

PRÉFECTURE
DE LA
CHARENTE-MARITIME

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

2. BUREAU

JL/MF

N° 76 - 459 - 1/2 EC

2° classe

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LA ROCHELLE, LE

- A R R E T E -

portant autorisation de création d'un
dépôt d'engrais organiques et de terre
de bruyère dans l'enceinte de l'entrepôt
de la S.A. les FILS CHARVET à TONNAY-CHARENTE.

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux
insalubres ou incommodes, modifiée par le décret du 1^{er} avril 1964 ;

VU la demande présentée le 14 janvier 1976 par M. Roland KRETTI,
Directeur de la S.A. les FILS CHARVET, agence de TONNAY-CHARENTE dont le siège
social est à SAINT-ETIENNE, 5 place Jean Jaurès, en vue d'être autorisé à créer
dans son entrepôt de TONNAY-CHARENTE un dépôt d'engrais organiques et de terre
de bruyère (stockage de 5 à 600 tonnes de chacun de ces produits en sacs de
25 à 50 Kg)

VU les plans annexés à la demande ;

VU les avis de M. le Directeur départemental des Services Vétéri-
naires, Inspecteur des Etablissements Classés, en date des 26 novembre 1975
et 8 septembre 1976 ;

VU l'avis de M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées,
Directeur départemental de l'Équipement en date du 28 juillet 1976 ;

VU l'avis de M. l'Inspecteur du Service départemental d'Incendie
et de Secours, en date du 10 février 1976 ;

VU les résultats de l'enquête de commodo et incommode, ordonnée
par arrêtés préfectoraux en date des 11 et 19 février 1976, ouverte du 2 au 16
mars 1976 ;

VU l'avis de M. le Maire de TONNAY-CHARENTE en date du 17 mars 1976 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Action Sanitaire
et Sociale, en date du 10 août 1976 ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 18 juin et 17 septembre 1976
prolongeant le délai d'instruction du dossier ;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène, en date du 6 octobre
1976 ;

VU la lettre adressée le 13 octobre 1976, à M. le Directeur de la
Société, conformément aux dispositions de l'article 13 du décret n° 64-303
du 1^{er} avril 1964, notifiée le 18 octobre 1976 ;

Considérant que l'intéressé n'a pas émis d'observation dans le
délai de 8 jours prévu par ce texte

./.

A R R E T E

Article 1 - La S.A. les Fils CHARVET, agence de TONNAY-CHARENTE, dont le siège social est à SAINT-ETIENNE, 5 place Jean Jaurès, est autorisée à créer dans son entrepôt de TONNAY-CHARENTE un dépôt de 5 à 600 tonnes d'engrais organiques et de 5 à 600 tonnes de terre de bruyère en sacs de 25 à 50 Kg.

Ce dépôt est rattaché à la 2^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, sous le n° 183 A. 1^o b de la nomenclature.

Article 2 - Cette autorisation est délivrée sous réserve de l'observation des dispositions qui suivent :

- l'application stricte des prescriptions de l'arrêté type n° 183, relatif aux établissements de même nature rattachés à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et dont un exemplaire est joint au présent arrêté.

- défense contre l'incendie assurée par un poteau d'incendie, norme S.61.213 de 100 m/m piqué directement sans passage par compteur ni by-pass, sur une canalisation assurant un débit de 1000 litres/minute ; ce poteau sera implanté en bordure d'une voie carrossable, ou tout au plus à 5 m de celle-ci.

- répartition dans l'ensemble des locaux, des extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques à défendre.

Article 3 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 4 - L'administration concerne la faculté :

1^o de prescrire en tout temps telles dispositions nouvelles qui seraient jugées utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

2^o de retirer la présente autorisation en cas d'inexécution des conditions qui précèdent.

Article 5 - La présente autorisation ne dispense pas des formalités relatives le cas échéant, à l'obtention du permis de construire, ni à celles relatives à d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Article 6 - Toute extension ou toute modification sensible, de nature à augmenter les inconvénients de l'exploitation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Article 7 - La présente autorisation sera considérée comme nulle et non avenue si l'établissement n'a pas été ouvert dans le délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Semblable déchéance sera encourue s'il y a cessation d'exploitation pendant 2 ans, ou si l'établissement est transféré sur un autre emplacement.

Article 8 - Un extrait du présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie de TONNAY-CHARENTE et inséré dans un journal d'annonces légales du département, aux frais de la Société et par les soins de M. le Maire de TONNAY-CHARENTE, en application de l'article 16 du décret du 1^o avril 1964.

Article 9 - M. le Secrétaire Général de la Charente-Maritime, MM. le Sous-Préfet de ROCHEFORT, le Maire de TONNAY-CHARENTE, le Directeur départemental des Services Vétérinaires, Inspecteur des Etablissements Classés, le Directeur départemental de l'Action Sanitaire et Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à M. le Directeur de la Société agence de TONNAY-CHARENTE par l'intermédiaire de M. le Maire de TONNAY-CHARENTE.

LA ROCHELLE, le 12 NOV. 1978



LE PREFET,
Pour le Préfet :
Le Secrétaire Général,
D. PALEWSKI